

DU TESTAMENT DE M^{re} JACQ^{ue} BIEL DESVAUX. ANCIEN

R. DES TES DE ROMOR. DECEDÉ A PARIS LE 4 MAY 1739. FAIT OLOGRAPH.
LE 30 MARS 1738. DEPOSE A MICHELIN LE L^{re} NO. A PARIS LE 4 MAY 1739. CON
ET INSINUÉ LES 9 JUIN ET 23 JUILLET 1739. A ETE EXT^{ra}CE QUI SUIT,
IE DONNE ET LEGUE PAR CE P^{re}nt. TESTAM. AL HOTEL DIEU DE MONTTOIRE
LIEU DE MA NAISSANCE 100. DE RENTE ANNUELLE ET PERPETUELLE POUR
LE SOULAGEMENT DES PAUVRES A COMMENCER LA JOUISS^{ance} DU JO. DE MON DECES,
IE DONNE ET LEGUE 50. DE RENTE AUSSI ANN. ET PERP. A LA P^{re}sse DE S.
LAURENT DE MONTTOIRE, A CONDION QUE P^{re} LE REPOS DE MON AME, IL SERA
DIT TOUS LES P^{re} JO. DE CHAQ. MOIS DE CHAQ. ANNEE, VNE MESSE BASSE
PLUS IL SERA ENCORDIT LE 4^{me} X^{me} DE CHAQ. ANNEE J. DE MA NAISS. ET LE
J. DE MON DECES VNE G^{ra}de MESSE DE REQUIEM P^{re} LE REPOS DE MON AME AUSSI
A PERPETUITE, PLUS IL SERA CHANTE DANS LA B^{as} P^{re}sse S. LAURENT, UN
LIBERA TOUS LES JEUDY DE CHAQ. ANNEE, APRES LE SALUT DU S.
SACREM. AUSSI A PERPETUITE SANS QUIL PUISSE ETRE RIEN CHANGE
DE CE QUE JORDONNE,

IE CHARGE LA CONCIENCE DE M^{re} LE CURE DE LAB. P^{re}sse DE L'EXECUTION DE
MON INTENON, ET AILES COND. CY DESSUS NE CONVIE PAS A LA FABRIC
DE LAB. P^{re}sse, LES 50. DE RENTE, SERONT P^{re} L'HOTEL DIEU DE LAB. VILLE
EN FAVEUR DE LAB. VILLE DE MONTTOIRE & P^{re} LE SOULAGEMENT DES PAUVRES
QUINE SONT PAS EN ETAT DE P^{re} INSTRUIRE LEUR ENFANS,
IE DONNE ET LEGUE 300. DE RENTE ANN. ET PERP. P^{re} L'ETABLISSEM^{ent}
D'UN M^{re} DECOLE DES GARCONS, SOIT PRETRE, SOIT LAIQUE, MAIS DE
BONNES MŒURS, P^{re} ENSEIG. ET INST. SANS EXIGER AUCUNE RETRIBUON
DES ENFANS DES PAUVRES GENS DES DEUX P^{re}sseS, A L'EGARD DES
PARENS QUI SERONT EN ETAT DE PAYER P^{re} LEURS ENFANS, IL S'PAYERON
A M^{re} CE QUI SERA CONVENABLE SUIV. LE^{re} FACULTE Z,

SI M^{re} SERA NOMME PAR ACTE D'ASSEMBLEE DES HANS DES DEUX
P^{re}sseS DE LAB. VILLE, IL SERA CAPABLE D'ENSEIG. LE LATINAUX ENFANS QUI
SOULHAITE RONT L'APPRENDRE,

IE TRAI LES HANS DE LAB. VILLE D'EXEMPTER LE M^{re} DECOLE, SIL EST LAIQUE
DE TAILLES ET AUES IMPOSNS, ET DE PASSER PAR AUCUNE CHARGE DE VILLE
AFIN QUIL SOIT PLUS EN ETAT DE VEILLER A L'INSTRUC. DES ENFANS,
ET FAUTE PAR LES HANS DE VOULOIR CONSENTIR A L'EXEMPTON DES IMPOSNS
ET CHARGES DE VILLE, EN FAVEUR DU M^{re} DECOLE, IE VEUX QUE LAB. RENT
DE 300. SOIT DONNEE A L'HOPITAL GNAL DE PARIS P^{re} EN JOUIRA P^{re} P^{re}
ALA FIN DE CHAQ. ANNEE,

IL SERA ENVOYÉ PAR M^{re} LES Juges DE MONTTOIRE A M^{re} LE PRO^{cur} GNAL DU
PARLEM. DE PARIS UN EX. DU LEGS CY DESSUS AU PIED DU QUEL IL SERA
DONNE UN CERTIF. SIGNED. TANT PAR LE JUGE DE MONTTOIRE QUE M^{re} LES
CUREZ DES DEUX P^{re}sseS, PORT. QUE LES ECOLES ONT ETE EXACTEM^{ent}
P^{re} ET LES ENFANS INST. PEND^{ant} L'ANNEE,

ET SILS EN ECOLES NE TOIE PAS EXACTEM^{ent} P^{re} ET LES ENFANS BIEN INST.
SUIV. MON INTEN. LAB. RENTE DE 300. A PARTIENDRA AL HOAL GNAL
DE PARIS A QUI JEN FAIS DON A CE DE FAUT,

PO. LAQUITTEM. DES RENTES DE 100. 50. ET DE 300. IE VEUX QUIL SOIT
PRIS SUR LE PLUS CLAIR DU BIEN QUE IE LAISSERAY DE QUOI ACHETER

DES BIENS FONDS, CEST ADIRE, DES TERRES ET DOMAINES, ET NON
DES MAISONS ET RENTES, STELLE NE SONT FONCIERES, ATTENDU

QUE LES AUES RENTES SONT NATURE DE BIENS PERISSABLES:
IE VEUX EN OUTRE QUE LES D^{re} TERRES DOMAINES ET RENTES FON

CIERES SOIE. DONNES FRANCS ET QUITTES, CEST ADIRE QUE SUR
LES BIENS DE MA SUCCESSION IL SOIT PRIS DE QUOI ACQUITTER LES
DROITS QUI SERONT DUS A O. G. SONT QUILS PUISSENT MONTER,

Priez Dieu pour son Ame

Montoire-sur-le-Loir (LdC), Eglise Saint-Laurent

(En haut de la nef, latérale gauche)

3 Ico

5/5

Mai 1968